

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Maubuisson,
le 14. Decem-
bre 1346.

Maître Jehan de Noyers, Maître Hue de Roche, Maître Robillart de Brienne, Maître Jehan de Donchery, Maître Jehan Dachieres, Maître Jehan Joye, Maître Jehan Sardygnon, Maître Jehan Baubigny, Maître Mathelin Rogier, Maître Regnaud Delaistre, Maître Jehan de Cauvegny, Maître Jehan de la Charmoye CLERCS de nosdiz Comptes souz lesditz Maistres, & Maître Dart Lewier CLERC de nostredit Tresor. Si vous mandons que iceux vous instituez en nostreditte Chambre & nostredit Tresor en la maniere deslusdite, aux gaiges, prouffiz & emolumens accoustumez, ostez tous autres Maistres & Cleres qui paravant y estoient instituez, auxquels ostez Nous entendons à pourveoir de bons & convenables Estats, selon leur bon port & service du temps passé. *Donné à Maubuisson-les-Pontoise le quatorzième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-six.* Par le Roy P. BLANCHET.

Collatio hujus transcripti cum originali signato sic. Par le Roy P. BLANCHET. Facta fuit in Camera Comptorum Parisius decima sexta die Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadagesimo sexto. Per me J. DE CAUVEGNY & me J. DE CHARMOYA.

NOTES.

et partageoient à la grosse et menü Chancelerie, jusques à tant que Guillaume de Crespy fut Chancelier, qui suspendit ausdits Cleres leur part de la Chancellerie, pour ce qu'ils ne suivoient plus la Cour. Ainçois pour la multitude des Comptes & autres besoignes tous les Maistres & Cleres demeuroient du tout à Paris. Voyez l'Histoire de Philippes de Valois, par l'Abbé de Choisy, livre 2. à la fin, pages 137. 138.

Le nombre des Officiers de la Chambre estant devenu excessif & à charge à l'Etat, Philippe le reduisit par cette Ordonnance, mais dans la suite il ne laissa pas que de l'augmenter, comme l'on void par la Lettre qui suit du

Chancelier Flotte aux Gens des Comptes.

Chers amis.

Le Roy a voulu & ordonné que Guillaume Barbet, soit en la Chambre des Comptes avec vous, si comme vous apperra par ces Letres, si vous mande de par luy & vous prie affectueusement de par moy, que ledit Guillaume vous receviez en la maniere que il appartient. Nostre Seigneur vous garde. Écrit à S.^t Mandé le deuxième jour d'Avril.

GUILLAUME FLOTTE Seigneur de Revel. Voyez l'Histoire de Philippes de Valois par l'Abbé de Choisy, livre 3. page 179. 180. 197. 198, & cy-dessus l'Ordonnance du 11. Mars 1344. page 220. 221.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris le 17.
Decembre
1346.

(a) Ordonnance portant que nulles monnoies d'Or blanches n'auront cours, à l'exception du Denier d'or fin à la chaise, pour vingt sols tournois, du Double parisien noir pour deux deniers parisis, des gros Tournois d'argent pour douze deniers, & des Tournois petis, au pris fixé par les Ordonnances.

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant. *Salut.*

Pieça vous avons mandé les Ordonnances par Nous, en nostre grand Conseil, faites sur le fait & le cours des monnoies d'or, d'argent & noires, de nos coings, ne d'autres, n'eussent aucun cours, ne fussent prises, ne mises, pour quelque prix que ce fust, excepté aucunes expressement nommées en icelles. Et depuis avons ordonné que le Denier d'or à l'esu n'aura cours, ne ne sera pris ne mis pour aucun pris, ne nulles autres monnoies d'or & d'argent, ne noires, excepté tant seulement le Denier d'or fin à la chaise, que Nous faisons faire à present, pour vingt sols tournois la piece,

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre F. feuillet 2. de la Cour des Monnoies. Elle est

aussi en original au Tresor des Chartres, où elle est adressée au Seneschal de Beaucaire. Voyez les Letres du 2. Octobre 1346. page 250. & cy-après page 255. à la fin.

le *Double Parisis noir* pour deux *Deniers parisis* la picce, & les gros *Tournois d'argent* de bon poids pour *douze deniers parisis*, & *Tournois petit* pour le pris que par noz dites Ordonnances leur avons donné, & toutes les autres au *Mare pour billon*. Et par plusieurs fois vous avons mandé, que en aucune maniere ne souffriez faire le contraire, & tous ceuls que vous trouveriez le contraire faisant, vous pugniffiez si grièvement que tous y prissent exemple. Desquelles choses dument faire & diligemment accomplir vous avez esté negligent, si comme par la relation de plusieurs gens dignes de foy, Nous sommes souffisamment informé & certain, que rien, ou peu en avez fait, Et bien apert que le *Denier d'Or à l'escu*, qui ne deust avoir point de cours, comme dit est, est communément pris & mis en vostre *Provoilé* en cours, payemens & autrement, pour *vingt-deux sols tournois*, depuis que Nous li avons osté le cours du tout, & tout autre Or au pris, & tout par vostre negligence & mauvaise diligence, en contemnant & mesprieant noz dites Ordonnances & Mandemens, & en très grand damage de Nous & de nostre pueple, dont très fortement Nous déplaist que vous ainsi l'avez fait. *Pourquoy* Nous encores de rechef, vous *Mandons* & estroitement *Enjoignons & Commandons* sur les foy & loyauté que vous avez à Nous, que dores-en-avant lesdites Ordonnances derrenierement envoyées, faites tenir & garder fermement, & entierement selon la teneur d'icelles, & sans les enfreindre en aucune maniere. Et avec ce, tous ceuls que vous trouverez qui auront pris, ou mis, prendront, ou mettront, pour aucun pris quelques monnoies d'or, d'argent, ou noires de Nous, noz coings, ne d'autres, exceptées celles auxquelles Nous, par noz susdites Ordonnances avons donné cours, & pour le prix que donné leur avons, pugniffiez-lez, ou faites pugnir de si griève pugnition & par telle maniere, que Nous vous en doirons sçavoir gré, & que ce soit exemple à tous autres, ou autrement Nous vous montrerons qu'il Nous en deplaira. Cil est faites tant à ceste fois, qu'il ne vous en conviegne plus escrire, ne mandér, car s'il le convenoit faire, ce seroit à vostre villainie & damage. *Donné à Paris le dix-septième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-six, sous nostre Seel nouvel.*

Collation faite à l'original signé du Seel nouvel.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 17.
Decembre
1346.

(a) Ordonnance par laquelle le Roy regle les differens salaires & les honoyaires des differentes personnes qui seront envoyées en Commission, Et des Generauls deputez sur le fait du Sel.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 15. Janvier
1346.

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roys de France: à noz amez & seaulz genz de noz Comptes à Paris. *Salut & dilection.*

Nous avons entendu que plusieurs *Commissaires* envoyez en plusieurs & diverses parties pour noz *besongnes*, tant deputez sur le fait du *Sel* comme autres, se sont esforciez & esforcent de prendre sur Nous en dépense, plusieurs *gaiges & despens* outrageux & excessifs, *oultre les gaiges & despens* accoustumez, ou temps de noz predecesseurs Roys de France, & certainement en affirmant & disant que ainsi l'ont accoustumé à prendre, tant par l'*Ordonnance de Nous*, comme de *ladite Chambre* du temps passé; Et pour cause de ce, Nous avons eu plusieurs *grans dommages*, & auriens encore *plus grans*, se sur ce n'estoit pourvü de remede convenable. *Pourquoy* Nous de certaine science, *avons Ordonné & Ordenons* que toutes & quantes fois *Commissaires* auront esté, ou seront envoyez par nostre Royaume, il prendront sur Nous *chascun jour*, selonc l'estat de la personne, se elle est *honneste*, *six sols tournois*, ou *parisis* selonc le pays où il seront envoyez, & autres personnes communes prendront *cinq sols* *Tournois*, ou *Parisis*, *Tournois* à *Tournois* & *Parisis* à *Parisis*. Et quant aux *Prelatz* &

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre C. de la Chambre des Comptes de Paris, feüillet 18.